

## Arrêt

n° 228 217 du 29 octobre 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. STEIN  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mai 2019 avec la référence 83312.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et originaire d'Urfa. Vous introduisez une première demande d'asile le 21 janvier 2009.*

*À l'appui de votre première demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants. Vers 2000-2001, lors des festivités du Névros, vous avez subi votre première mise en garde à vue à la Sûreté d'Adyaman.*

Quelques heures plus tard, vous avez été relâché après avoir été malmené pour avoir participé à ces festivités. Vous avez ensuite connu ce genre de situation une vingtaine de fois et vous supposez que vous êtes la cible de vos autorités étant donné le militantisme de certains membres de votre famille pour le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan). Ainsi, un de vos cousins aurait été, à l'époque, détenu vingt ou trente ans pour ses liens présumés avec ce mouvement. En novembre 2007, vous rejoigniez votre compagne de nationalité tchèque dans son pays. Un mois plus tard, vous avez décidé de retourner dans votre pays. Vous avez alors fait l'objet d'une arrestation. Vous avez été interrogé sur vos activités lors de votre présence en Europe et sur vos liens avec un de vos amis, emprisonné car il avait été accusé de faire de la propagande pour le compte du PKK. Vous avez été menacé de subir les mêmes séances de torture que celles subies par votre ami et vous avez été libéré après plusieurs heures. Votre compagne tchèque est alors venue vous rejoindre en Turquie. Après avoir célébré votre mariage au cours de l'été 2008, vous vous êtes à nouveau rendu en Tchéquie muni d'un visa de type regroupement familial. Quelques mois plus tard, vous vous êtes séparés et vous avez rejoint un cousin en Allemagne. Au début de l'année 2009, vous vous êtes rendu en Belgique et y introduisiez votre demande de protection. Vous avez ensuite fait la connaissance d'une ressortissante belge avec laquelle vous vous êtes marié le 31 juillet 2010.

Votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 3 septembre 2010. Dans cette décision, le Commissariat général a refusé de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de votre récit au vu des importantes divergences relevées dans vos propos successifs concernant le nombre et les circonstances de vos différentes arrestations ainsi que concernant votre engagement politique. Par ailleurs, la décision du Commissariat général a également mis en exergue le fait que vous avez pu quitter votre pays par la voie légale en 2008, sans le moindre problème, et que vous avez eu des contacts avec l'Ambassade turque en Belgique en vue de votre mariage. De plus, le Commissariat général n'a pu tenir pour établi la condamnation de votre cousin pour ses liens avec le PKK car vous ne déposez aucune preuve à cet égard. En ce qui concerne un autre cousin, reconnu réfugié en Belgique, la décision a soulevé votre méconnaissance totale des problèmes qui ont poussé celui-ci à demander l'asile. Enfin, le Commissariat général a estimé, en raison des informations objectives qu'il possédait, qu'il n'y avait pas de conflit armé en Turquie à cette époque au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision. En 2012, vous perdez votre titre de séjour en Belgique après avoir divorcé votre épouse. Vous ne quittez pas le territoire belge. Vous fréquentez des associations kurdes à Liège et à Verviers. En février 2016, votre cousin, [Mu.K.], décède dans un assaut lancé par l'armée turque dans la ville de Cizre. En juin/juillet 2016 (vous ne vous souvenez plus de la date), vous rentrez en Turquie, muni de votre propre passeport, afin d'y reprendre vos études universitaires ainsi que votre combat politique. Vous vous installez chez vos parents à Sanliurfa. Le 22 juillet 2016, votre frère [Me.K.], officier à l'armée, arrive chez vos parents car il a été redéployé pour une mission de renseignement par les autorités suite à la tentative de coup d'Etat. Votre frère essaye de vous recruter comme indicateur, mais vous refusez, en raison de votre opinion politique pro-kurde. Le 23 juillet 2016, une dispute éclate entre vous et votre frère, lors de laquelle ce dernier vous tire dessus, mais vous arrivez à prendre la fuite. Vous faites une crise d'épilepsie et votre oncle vous conduit à l'hôpital où vous êtes pris en charge pendant quelques heures. Vous vous cachez chez une connaissance de votre oncle et apprenez que votre frère a déclaré à la police que vous étiez lié au PKK et au YPS (Yekîneyên Parastina Sîvîl). Le 28 juillet 2016, vous vous rendez à Istanbul. Le lendemain, vous quittez la Turquie, muni d'un faux passeport, par avion, à destination de la Bosnie. Vous poursuivez votre voyage par la voie terrestre et arrivez en Belgique le 31 juillet 2016. Le 18 août 2016, vous introduisez votre deuxième demande d'asile. Vous déclarez craindre d'être arrêté et emprisonné par les autorités turques qui vous recherchent car votre frère aurait déclaré à la police que vous appartenez au PKK et au YPS. Vous craignez également être tué par votre frère militaire, [Me.K.], car celui-ci vous en voudrait pour avoir refusé sa proposition de collaborer comme indicateur, et parce qu'il a vu, sur Facebook, que vous participiez à des activités pro-kurdes en Belgique. Vous déclarez aussi craindre les membres de votre famille car vous ne pratiquez pas la religion musulmane. Vous invoquez également, à l'appui de votre demande d'asile, le fait que votre cousin, [Mu.K.], a été assassiné lors des affrontements à Cizre, ainsi que la "guerre sale" qui est menée en Turquie.

Le 12 octobre 2016, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération à l'égard de votre deuxième demande de protection internationale et vous avez été réentendu par la Commissariat

général le 13 janvier 2017 ainsi que le 06 février 2017. Le 29 mars 2017, votre deuxième demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Dans cette décision, le Commissariat général a estimé que le profil politique que vous invoquiez lors de votre première demande de protection internationale n'a toujours pas pu être établi, tout comme la dispute qui aurait eu lieu entre vous et votre frère militaire et qui seraient à l'origine des poursuites menées par les autorités à votre égard. De plus, la décision a considéré que vous n'êtes pas parvenu à étayer aucune crainte individuelle en lien avec les hostilités qui ont eu lieu à Cizre entre l'armée turque et le PKK, ni avec la situation sécuritaire régnant dans le Sud-Est de la Turquie de manière générale. Le 28 avril 2017, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général devant le Conseil du contentieux des Etrangers.

Dans son arrêt n°214 595 du 21 décembre 2018, le Conseil du contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général à l'égard de votre deuxième demande de protection internationale car il a estimé que les documents renseignant sur la situation sécuritaire en Turquie qui ont été versés au dossier sont obsolètes et qu'il y a lieu d'instruire la cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie. De plus, le Conseil du contentieux a jugé nécessaire de mener une instruction rigoureuse de votre engagement militant à l'aune de nouveaux éléments que vous avez déposés lors de votre recours.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous déposez plusieurs attestations médicales ; une ordonnance médicale ; plusieurs articles de presse ; la carte d'identité de votre frère et de votre mère; une composition familiale; la carte de l'armée de votre frère, de votre mère et de votre père ; votre carte d'étudiant et une preuve d'inscription à l'université; une attestation de l'association APKA (Amis du Peuple du Kurdistan et Ailleurs). Lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des Etrangers, vous déposez également une série de documents qui ont été analysés attentivement (voir ci-après). Le Commissariat général n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible après un examen attentif de vos déclarations de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêté et emprisonné par les autorités turques qui vous recherchent car votre frère aurait déclaré à la police que vous appartenez au PKK et au YPS (audition du 13/01/2017, pp.12/13 ; audition du 06/02/2017, pp.11,15). Vous craignez également être tué par votre frère militaire, [Me.K.], car celui-ci vous en voudrait pour avoir refusé sa proposition de collaborer comme indicateur, et parce qu'il a vu, sur Facebook, que vous participiez à des activités pro-kurdes en Belgique (ibidem, pp.13/14). Vous déclarez aussi craindre les membres de votre famille car vous ne pratiquez pas la religion musulmane (audition du 13/01/2017, p.14). Vous invoquez également, à l'appui de votre demande d'asile, le fait que votre cousin, [Mu.K.], a été assassiné lors des affrontements à Cizre, ainsi que la "guerre sale" qui est menée en Turquie (Déclarations à l'OE, encadré n°15). Vous n'invoquez aucune autre crainte (ibidem).

Cependant, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de vos craintes et cela pour les raisons suivantes. Relevons d'emblée que vous déclarez que votre deuxième demande d'asile est liée à votre première dans la mesure où ce sont les mêmes « idées politiques » pro-kurdes qui vous ont causé des problèmes lors de votre retour en Turquie (audition du 13/01/2017, p.11). Or, le manque de crédibilité de votre profil politique en Turquie - qui avait déjà été constaté par la décision de refus du Commissariat général à l'égard de votre première demande d'asile - est confirmé par les divergences entre les propos que vous avez tenus lors de cette dernière et la présente décision.

En effet, interrogé sur vos activités politiques en Turquie, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous affirmez avoir été sympathisant du HADEP (audition du 13/01/2017, p.21). Questionné sur vos activités, vous déclarez avoir été présent, comme simple participant, à plusieurs manifestations et festivités de Névroze à Urfa ainsi qu'à un concert à Diyarbakir (audition du 13/01/2017, p.21/22). Vous déclarez ne pas vous rappeler avoir eu d'autres activités pour une autre organisation ou un autre parti (audition du 13/01/2017, p.21). Or, ces déclarations ne cadrent pas avec les propos que vous aviez tenus précédemment. En effet, vous aviez affirmé, lors de votre première demande d'asile, d'avoir été sympathisant du parti DTP et membre de l'aile de la jeunesse de l'association Koma Gele. Vous avez déclaré avoir participé à plusieurs congrès, dont un lors duquel vous auriez prononcé un discours en tant que membre de votre association (dossier administratif, farde "infos pays", décision 0910357). Par

conséquent, ces divergences sur vos activités politiques en Turquie confortent le Commissariat général d'autant plus dans sa conclusion initiale selon laquelle votre profil politique en Turquie n'était pas crédible.

A l'identique, la circonstance que vous déclarez, lors de votre deuxième demande d'asile, avoir obtenu un passeport auprès du consulat turc en Belgique après votre mariage en juillet 2010, et que vous avez pu rentrer, par la voie légale, en Turquie en juin 2016, discrédite totalement les craintes que vous avez invoquées dans le cadre de votre première demande d'asile (audition du 13/01/2016, pp.4, 6 ; audition du 06/02/2017, p.26).

Quant à la dispute avec votre frère, soit l'incident qui aurait déclenché votre fuite du pays le 29 juillet 2016, celle-ci n'a pas pu être établie. En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause ni que vous soyez rentré en Turquie en juin/juillet 2016 (vous ne vous souvenez plus de la date exacte, audition du 13/01/2017, p.5), ni que votre frère soit effectivement militaire de carrière. Cependant, le Commissariat général ne peut croire que vous auriez connu des problèmes à cause ce dernier ou que vous en connaissiez en cas de retour en Turquie.

Tout d'abord, vos déclarations à l'égard de la dispute qui aurait éclatée entre vous et votre frère le 23 juillet 2016 sont à ce point imprécises et peu consistantes qu'elles ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie. En effet, invité à expliquer le déroulement de cette dispute en détail, vous vous contentez d'abord de déclarer que vous vous êtes disputés car votre frère stockait des armes à la maison et que vous l'aviez confronté en demandant s'il n'avait pas déjà tué « assez de Kurdes » (audition du 06/02/2017, p.13). Vous affirmez que vous en êtes ensuite venus aux mains, que vos parents sont intervenus, que votre frère vous a menacé d'emprisonnement et de mort, et que votre mère vous a supplié de partir (ibidem). Vous ajoutez que vous êtes sorti de la maison et que votre frère vous a alors tiré dessus à partir du balcon (ibidem). Encouragé à en dire davantage, vous répondez que vous ne vous rappelez plus précisément de tout, et que vous avez dit ce dont vous vous souvenez (ibidem). Encouragé une seconde fois à ajouter autre chose, vous répondez qu'il y a peut-être autre chose, mais que psychologiquement vous ne vous sentez pas bien et que vous avez dit ce dont vous vous souveniez (audition du 06/02/2017, p.14). Invité à préciser où chacun de vous se trouvait lors de la dispute, vous vous limitez à dire que vous, votre frère et votre père étiez dans la salle à manger, que votre mère était dans la cuisine et que vous avez commencé à en venir aux mains (ibidem). Vous répétez ensuite que vous vous êtes bagarrés, que vos parents sont intervenus, et que votre mère vous a supplié de partir (ibidem). Invité à expliquer comment vous avez fait pour éviter les coups de feu, vous vous contentez de dire que vous vous êtes enfui en vous abaissant derrière un mur et que vous pensez que vos parents ont serré le bras de votre frère pour l'empêcher de tirer (ibidem). Invité à préciser quels propos votre frère avait tenus à votre égard lors de la dispute, vous vous limitez à dire que vous suiviez une mauvaise voie, à savoir celle de votre cousin [Mo.], et que vous finirez comme lui plutôt que de mener une vie normale, loin de la politique (ibidem). Encouragé à ajouter plus de détails sur le moment de la dispute, vous répondez par la négative et précisez que vous ne vous souvenez de rien d'autre (ibidem). Ainsi, le Commissariat général estime que vos déclarations ne sont pas suffisamment empreintes de vécu et consistantes, et, partant, ne permettent ainsi pas de tenir cet incident pour établi.

Par ailleurs, votre récit est entaché par une incohérence entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez affirmé devant l'Office des Etrangers que votre frère a déclaré à la police que vous faisiez partie du HDP et PPK, alors que vous soutenez, lors de l'audition, qu'il a déclaré que vous apparteniez au YPS et au PKK (audition du 13/01/2017, p.13; cf. farde "Infos pays après annulation", documents n°2 et 3). Confronté à cette incohérence, vous répondez que votre frère aurait peut-être dit que vous aviez des liens avec le HDP (audition du 13/01/2017, p.13). Cette réponse n'explique pourtant pas pourquoi vous n'aviez pas du tout mentionné le HDP dès lors qu'il vous a été demandé, en audition, si votre frère vous avait aussi accusé de faire partie d'autres groupes ou de partis, à part le YPS et le PKK (ibidem). Le Commissariat général estime que cette incohérence portant sur les accusations que votre frère aurait portées à l'attention des autorités entame finit de porter atteinte à la crédibilité du conflit vous opposant à votre frère.

Par conséquent, il n'est pas permis de croire en la réalité de la dispute avec votre frère qui vous aurait poussé à fuir le pays. Partant, il n'est pas crédible non plus que vous seriez recherché par la police suite à cette dispute.

En ce qui concerne vos activités associatives en Belgique, le Commissariat général ne remet pas en question la réalité de celles-ci. Toutefois, il ne peut croire que vos activités soient de nature à vous

*causer des problèmes en cas de retour en Turquie. Relevons d'emblée que votre conflit avec votre frère a été remis en cause, et que vous ne faites pas état d'avoir rencontré d'autres problèmes avec les autorités turques lors de votre retour en Turquie en juin/juillet 2016. Partant, ce dernier considère que le fait que vous avez séjourné en Turquie en juin et juillet 2016 sans connaître le moindre ennui avec vos autorités nationales, alors que vous meniez déjà des activités associatives en Belgique à cette époque, ôte toute crédibilité à votre crainte en raison de vos activités en Belgique.*

*De plus, selon vos déclarations, vous seriez depuis que vous êtes en Europe sympathisant du HDP "en votant" (audition du 06/02/2017, p.16). Il appert toutefois de vos déclarations que vous n'êtes pas membre du HDP, que vous n'avez aucune fonction pour ce parti et que n'avez jamais participé à des activités organisées par le parti en Belgique (audition du 06/02/2017, pp.16-17). En effet, il ressort de vos dépositions que vous avez participé à des activités pour le compte des associations kurdes de Verviers et de Liège, que vous fréquentez depuis le début de votre arrivée en Belgique (audition du 06/02/2017, pp.16,17). Pour ces associations, vous affirmez avoir participé à un Névrose à Cologne, à plusieurs manifestations en Belgique et à Strasbourg, à une fête du printemps, à plusieurs réunions et conférences (ibidem, pp. 17-20). En effet, la seule activité pour laquelle vous dites avoir eu un rôle lors de ces activités était quand vous avez tenu la caisse pour votre association qui vendait des plats lors de la festivité de Névrose à Cologne, (audition du 06/02/2017, p.18). Vu la nature logistique, peu visible et isolée de cette activité, que vous n'avez exercée qu'une seule fois et ensemble avec d'autres personnes, le Commissariat général ne voit pas en quoi celle-ci, à elle seule, pourrait vous placer dans le collimateur des autorités turques. Vous déclarez de n'avoir eu aucune autre activité politique en Europe, d'après vos souvenirs (audition du 06/02/2017, p.20). Interrogé sur votre rôle personnel pendant les activités citées, vous déclarez, quant aux manifestations, que vous n'étiez qu'un simple participant et que vous étiez « juste présent là-bas » (audition du 06/02/2016, pp.18-19). En ce qui concerne les réunions à Liège et à Verviers, vous affirmez ne pas avoir eu de rôle pendant celle-ci, et que vous y étiez seulement en tant qu'auditeur (audition du 06/02/2017, pp.19,20). Par ailleurs, vous déclarez ne pas être membre de ces associations car vous n'avez pas de papiers (audition du 06/02/2017, p.17). Par ailleurs, vous déposez une attestation de l'asbl APKA (Association des Peuple du Kurdistan et d'Ailleurs) qui certifie que vous fréquentez « régulièrement » cette association et que vous participez à ses activités culturelles et politiques, ainsi que deux photos d'une manifestation (dossier administratif, farde « documents », documents n°13 et 15). Outre le fait que la qualité de l'image est, dans les deux cas, d'une si mauvaise qualité qu'il est impossible de vous y reconnaître, ces trois documents portent sur un élément qui n'est pas contesté en soi, à savoir votre participation à des activités associatives en Belgique mais qui selon ce qui a été mentionné ci-avant, ne permet nullement de croire qu'elles puissent être à l'origine d'une quelconque crainte.*

*Quant aux documents que vous déposez lors de votre recours devant le Conseil de contentieux des Etrangers, ces derniers ne sont pas de nature à infirmer la conclusion selon laquelle vos activités in loco vous exposeraient à un risque de persécution de la part de vos autorités nationales.*

*Ainsi, vous avez déposé, le 02 novembre 2017 et lors de l'audience du 18 décembre 2018, plusieurs photos, vous montrant dans les studios de la chaîne de télévision de « Roj Télé », qui, selon le courrier de votre avocat, attestent de votre « soutien aux chaînes de télévision kurdes ». Sur ces photos, vous posez à côté de différentes personnes dans les studios, ainsi que derrière une caméra et devant une table de mixage (cf. dossier administratif, farde « documents après annulation », documents n°3 et 4). Cependant, il ne ressort aucunement de ces photos, ni de la requête et des observations de votre conseil devant le Conseil du contentieux des étrangers, que vous jouez un rôle réel à cette chaîne de télévision, photos qui attestent simplement du fait que vous vous soyez rendu sur les lieux comme visiteur. De plus, le Commissariat général relève d'ailleurs à ce sujet qu'il ne ressort aucunement de votre dossier que vous ayez des compétences techniques vous permettant d'assumer le rôle de caméraman, ingénieur son ou autre.*

*En ce qui concerne les photos déposées qui vous montrent lors de manifestations en Belgique, celles-ci vous présentent, soit au milieu de la foule, en tant que simple participant, soit vêtu d'une veste de sécurité, marchant au long du cortège, ensemble avec d'autres personnes vêtues de la même façon. Partant, ces photos indiquent tout au plus, que vous avez aidé à assurer la sécurité lors d'une manifestation et que vous étiez simple participant lors des autres (cf. dossier administratif, farde « documents après annulation », documents n°3 et 4). Vous déposez également plusieurs photos prises lors d'une conférence du centre communautaire kurde de Belgique. Sur ces images, on vous voit soit poser sur la scène (vide) de la salle de conférence, soit assis parmi les auditeurs. Quant à l'attestation de l'association NAV BEL, signée par deux membres du conseil NAVBEL et déposée par votre conseil*

le 02 novembre 2017 (cf. dossier administratif, farde « documents après annulation », document n°1), les auteurs de ce document attestent que vous participez « activement aux activités » de l'association et affirment que vous risquez de subir des tortures et l'arrestation en cas de retour en Turquie. Cependant, ce document n'indique en rien en quoi consistent vos activités concrètes pour cette association, ni à quelle fréquence vous menez ces dernières ni dit-il si vous occupez un rôle particulier au sein de cette association ou encore quels problèmes vous auriez rencontrés en Turquie. Par ailleurs, le Commissariat général note que l'attestation n'est pas datée, ce qui ne permet pas d'établir à quelle période elle se réfère.

Partant, les photos et l'attestation déposés lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne font que confirmer la conclusion du Commissariat général selon laquelle vos activités en Belgique ne permettent nullement de croire qu'elles puissent être constitutives d'une quelconque crainte.

Ainsi, il découle de vos dépositions que les activités associatives et politiques que vous menez en Europe ne revêtent pas la visibilité ni l'ampleur qui pourraient expliquer que vous soyez ciblé par les autorités turques en cas de retour en Turquie. Outre le fait que vous n'êtes pas membre d'un parti politique et que vous n'êtes pas visible lors de vos activités pour des associations pro-kurdes, le Commissariat général remarque par ailleurs que vous ne remettez aucun commencement de preuve qui tendrait à démontrer que vous soyez actuellement poursuivi par vos autorités, comme vous le prétendez (audition du 06/02/2017, pp.11,15). De plus, vous affirmez que les autorités turques sont au courant de vos activités parce que votre frère les a informées, alors que le conflit avec votre frère a été considéré comme non crédible (audition du 06/02/2017, p.24).

En ce qui concerne votre situation familiale, vous évoquez – tel que vous l'aviez fait lors de votre première demande- l'engagement politique du cousin maternel de votre mère, [A.O.], qui a passé plus de vingt ans en prison pour son affiliation au PKK (audition du 13/01/2016, p.19). Vous déposez également un article de presse qui explique que ce dernier est connu pour avoir détenu le record de la plus longue détention en Turquie et qu'il a été libéré dans le cadre d'un deuxième procès à son encontre pour ses liens avec le KCK (dossier administratif, farde « documents, document n°17). Outre le fait que vous n'avancez aucune preuve du lien de parenté qui existerait entre vous et cet homme, il doit être relevé que vous déclarez par ailleurs que vos parents n'ont jamais été partisans du parti kurde, qu'ils sont religieux, proches de l'AKP et de l'Etat (audition du 13/01/2017, p.23 ; Déclarations à l'OE, encadré n°15). De plus, vous déposez plusieurs documents probants qui établissent que votre frère est effectivement officier à l'armée, soit sa carte de militaire, ainsi que deux documents qui attestent que votre mère et votre père sont membres de la famille d'un militaire, ainsi qu'une composition de famille attestant de votre lien de parenté (dossier administratif, farde « documents », documents n°7,10,11). Par conséquent, il n'est pas crédible que vous auriez des ennuis à cause de votre situation familiale en cas de retour en Turquie, en raison de la position politique de votre famille nucléaire, vu qu'elle n'a non seulement jamais connu de problèmes avec les autorités, mais qu'elle est, de surcroît, pro-gouvernemental.

Quant à l'assassinat de votre cousin (éloigné) [Mu.K.], le Commissariat général ne peut croire que vous avez, en cas de retour en Turquie, une crainte fondée liée à cet incident. En effet, vous déclarez que [Mu.K.] – dont le père serait le cousin paternel du vôtre- a été tué par l'armée turque, en même temps que d'autres civils, dans la vieille de Cizre en février 2016, et qu'on l'accusait d'appartenir au YPS (audition du 06/02/2017, p.5).

Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause la mort de [Mu.K.] dans les circonstances citées - fait qui est d'ailleurs établie par les articles de presse que vous déposez (farde « documents », documents n°3 et 12)- vous n'êtes pas parvenu à démontrer en quelle mesure cet incident pourrait avoir des conséquences pour vous personnellement. Constatons d'emblée que vous n'avancez aucune preuve du lien familial avec cette personne, bien que cela vous avait été demandé (audition du 06/02/2016, p.9). En outre, le Commissariat général remarque que vous ne connaissez pas non plus l'âge exact de ce cousin, ni les noms complets de ses parents, ni la composition de sa fratrie ou encore les détails de son engagement politique ou des problèmes qu'il a pu rencontrer avec les autorités turques (audition du 06/02/2016, pp.5-8). De plus, lorsqu'on vous demande, pour la première fois, à quoi correspond l'acronyme YPS, vous répondez que cela signifie Yekitaniye Parti Sivil, soit "unités civiles du parti", ce qui est inexacte (YPS signifie Yekîneyên Parastina Sîvîl, soit « unités de défense civile »). A supposer, malgré votre méconnaissance de ces éléments, que [Mu.K.] soit effectivement votre cousin, vous ne parvenez pas à démontrer en quoi vous pourriez connaître des problèmes suite au décès de ce

dernier. Interrogé sur ce point, vous vous limitez à dire que votre frère connaît votre lien familial avec Murat et qu'il savait que vous meniez la même lutte pro kurde (audition du 06/02/2016, p.10). Dans la mesure où votre conflit avec votre frère a été jugé comme non crédible, et que la visibilité et l'ampleur de votre engagement politique a été également remis en cause, le Commissariat général considère que votre réponse ne suffit pas pour établir votre crainte. Quant au constat du manque d'informations au dossier tel que formulé par le Conseil dans son arrêt du 21 décembre 2018, le Commissariat général a estimé que celles-ci ne sont nullement pertinentes étant donné que cet aspect de votre crainte n'est nullement établi.

Concernant votre crainte liée au fait que vous ne pratiquiez pas la religion musulmane alors que votre famille est conservatrice, vous déclarez que vous seriez mis sous pression car on vous inciterait à faire le jeûne et à prier (audition du 06/02/2017, p.25). A la question de savoir de quelle autre manière vous seriez mis sous pression et quels problèmes concrets vous pourriez rencontrer, vous répondez que vous seriez soumis à une « pression psychologique permanente », à savoir que les « grands » de votre famille tenteront de vous donner des conseils et vous parleront de religion (ibidem). Ainsi, le Commissariat général estime que les actes que vous craignez ne sont pas assimilables, par leur gravité, à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne votre situation militaire, le Commissariat général observe que vous vous êtes acquitté de vos obligations vu que vous affirmez avoir racheté votre service militaire quand vous vous trouviez déjà en Belgique (audition du 13/01/2017, p.10).

En ce qui concerne votre crainte d'être victime de la « guerre sale » menée par les autorités turques, et notamment des actions de l'armée turque des Kurdes dans le contexte des hostilités qui ont repris entre l'armée turque et le PKK en juillet 2015 (audition du 06/02/2017, pp. 24,25), vous n'avez pas réussi à démontrer la réalité de votre crainte. En effet, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en quoi cette guerre vous concernerait, personnellement et concrètement, vous répondez que si votre frère vous tue, il n'y aura pas d'enquête pour déterminer les circonstances de votre mort (audition du 06/02/2017, p.25). Ainsi, vu que votre conflit avec votre frère n'a pas été établi, le Commissariat général considère que vous n'avancez aucun élément afin d'appuyer votre crainte en lien avec la « guerre sale ».

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. dossier administratif, farde "infos pays après annulation", document n°1) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud- Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et depuis juillet 2018, aucune information n'a été trouvée concernant des couvre-feux encore en vigueur. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales et le Nord de l'Irak, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017 et en 2018. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*En outre, le Commissariat général se doit de relever que vous mentionnez, à plusieurs reprises, le fait que vous avez des problèmes de mémoire en raison des médicaments que vous prenez pour soigner votre épilepsie et dû à votre souffrance psychologique. Vous déposez également trois certificats de votre médecin généraliste dans lequel celui-ci atteste des différents traitements médicamenteux que vous recevez pour votre épilepsie (dossier administratif, farde « documents », documents n°1, 4 et 9). Dans l'une de ces attestations, le médecin mentionne également que vous souffrez d'un stress émotionnel et qu'un stress post-traumatique est possible (ibidem). Il indique finalement que « ce contexte médical peut éventuellement expliquer des troubles de l'attention et de la mémoire » (ibidem). D'emblée, le Commissariat général constate que votre médecin n'indique aucunement la cause de votre stress émotionnel et ne mentionne pas non plus sur quelles observations il base son hypothèse. Par ailleurs, il ressort de vos dépositions que vous avez vu un psychologue, à trois reprises, dont la dernière consultation remonte à janvier ou février 2017 (vous ne vous souvenez plus quand) et que vous avez mis un terme à ce suivi car vous ne vous entendiez pas avec votre thérapeute (audition du 06/02/2017, p.27). Le Commissariat général remarque, à cet égard, que vous ne déposez aucune attestation de votre psychologue. En outre, en ce qui concerne les possibles troubles de mémoire, force est de constater, à la lecture du rapport d'audition, que votre récit est bien situé dans le temps et dans l'espace, bien structuré et cohérent, et que vous vous rappelez de dates, noms et lieux (à titre d'exemple, audition du 13/01/2017, pp.15, 20). Vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle. Dès lors, compte tenu de ces éléments, le Commissariat général estime que vos déclarations quant à vos troubles de mémoire et les documents médicaux déposés ne suffisent pas à établir vos difficultés à vous souvenir.*

*Finalement, les autres documents que vous joignez à votre dossier ne sont pas non plus de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, vous soumettez une ordonnance émise, en votre nom, par une pharmacie en Turquie, datée du 23 juillet 2016, ainsi que votre preuve d'inscription à une université située à Sanliurfa, datée du 13 juillet 2016, ainsi que votre carte d'étudiant dudit établissement (dossier administratif, farde « documents », documents n°2, 8, 14). Cependant, ces documents tendent à prouver votre retour en Turquie en juin/juillet 2016, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Vous déposez également des copies des cartes d'identité de votre mère et de votre frère qui attestent d'éléments qui ne sont pas non plus contestés par le Commissariat général, à savoir l'identité de votre mère et de votre frère (dossier administratif, farde « documents », documents n°5,6). Se trouve également dans votre dossier, un article de presse tiré d'internet qui montre la carte d'identité d'un membre du HDP, nommé [R.C.] (dossier administratif, farde « documents », documents n°18). Vous déposez également un article de presse qui énonce que le Cour de Cassation a confirmé, le 19 juillet 2009, la peine de prison de plusieurs étudiants, dont [R.S.], pour appartenance à et propagande pour une organisation terroriste (dossier administratif, farde « documents », documents n°19). Vous déclarez lors de l'audition que ces personnes faisaient partie de vos connaissances que vous étiez censées espionner pour votre frère (audition du 13/01/2016, p.18). Cependant, ces articles de presse ne prouvent en rien que vous connaissez les personnes citées et n'attestent pas non plus du fait que votre frère vous aurait demandé de devenir indicateur pour les autorités turques. Vous joignez également à votre dossier, un document qui indique les noms des personnes tuées à Cizre, tels que communiqués par le YPS, et sur lequel figure le nom [K.] (dossier administratif, farde « documents », document n°12). Or, le fait qu'une personne nommée [Mu.K.] a été*

tuée lors d'un assaut de l'armée turque à Cizre en février 2016 n'est pas remis en cause par la présente décision.

Le Commissariat général note également que dans son arrêt du 21 décembre 2018, le Conseil précisait entre autre que "les mesures d'instructions n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante" (c.-à-d. vous) "de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale". Or, à la date de l'établissement de la décision, vous n'avez nullement contribué à ce qui était attendu de vous et démontre très clairement une absence d'intérêt quant à la présente demande de protection internationale.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les rétroactes de la procédure**

2.1. Le 21 janvier 2009, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale notamment en raison de son soutien à la cause kurde et du militantisme de certains membres de sa famille en faveur du PKK. Le 3 septembre 2010, la partie défenderesse prend une décision de « refus du statut de réfugié et refus statut de protection subsidiaire ». Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

2.2. Après être rentrée en Turquie durant l'été 2016, la partie requérante introduit le 18 août 2016 une deuxième demande de protection internationale. Le 15 avril 2019, la partie défenderesse prend une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Il s'agit de la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé figurant au point A de la décision attaquée.

3.2.2 Elle prend un premier unique tiré de la « violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après directive « qualification ») ; violation du principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union européenne ; violation des principes de bonne administration en ce compris le principe audi alteram partem et erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.3 Elle prend un second moyen tiré de la « violation des article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentale ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle demande au Conseil de :

#### « A titre principal »

*De déclarer le présent recours recevable et fondé ;  
De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.*

#### A titre subsidiaire

*De déclarer le présent recours recevable et fondé ;  
De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit ré auditionné sur les points litigieux.*

#### A titre infiniment subsidiaire

*De déclarer le présent recours recevable et fondé ;  
D'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant »*

3.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

1. « *Décision attaquée ;*
2. *Attestation de l'association kurde de Verviers qui détaille les activités militantes récentes du requérant à Verviers ;*
3. *Photos des activités militantes les plus récentes du requérant ;*
4. *Des images diffusées dans la presse turque où le requérant apparaît porteur d'un drapeau à l'effigie d'Abdullah Öcalan le fondateur du PKK ».*

### **4. Le document déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

4.1 La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 5 septembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint un document rédigé par son centre de documentation intitulé « *COI Focus, TURQUIE : Situation sécuritaire, 28 mars 2019 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

4.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

### **5. L'examen du recours**

Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, pour l'essentiel, expose craindre les autorités turques à la suite de la dénonciation d'appartenance au PKK et YPS dont il a été victime de la part de son frère. Il déclare aussi craindre ledit frère militaire suite, d'une part, à son refus de collaboration et, d'autre part, en raison de ses activités en faveur de la cause kurde en Belgique. Il fait ensuite état de craintes de membres de la famille car, sur le plan religieux, il n'est pas musulman pratiquant. Enfin, il fait état de l'assassinat d'un cousin lors des affrontements récents dans la ville de Cizre et, plus généralement, de la « *sale guerre* » à l'œuvre en Turquie.

#### A. Thèses des parties

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

Elle rappelle que dans le cadre de sa première demande d'asile, le profil politique du requérant n'avait pas été jugé crédible. Elle souligne le retour du requérant en Turquie par la voie légale. Ensuite, elle considère les faits avancés comme non établis en ce qu'ils sont imprécis, peu consistants et incohérents. Elle remet en cause la crédibilité de la dispute entre le requérant et son frère et les poursuites qui en découlent. Elle estime que les activités associatives menées en Belgique par le requérant ne sont pas de nature à lui causer des problèmes en cas de retour. Elle relève l'absence d'un commencement de preuve des poursuites menées en Turquie à l'encontre du requérant. Elle juge que la situation familiale n'est pas susceptible de générer des ennuis dans le chef du requérant en particulier suite au décès de son cousin en février 2016 à Cizre. Sur le plan de la religion, elle soutient que les craintes exprimées manquent de gravité. Elle observe que le requérant a « *racheté* » son service

militaire. Elle précise que le requérant n'avance aucun élément afin d'appuyer sa crainte en lien avec la « *guerre sale* » menée par les autorités turques.

Ensuite, elle considère qu'il n'y a pas en Turquie de risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle affirme que la situation de santé du requérant ne suffit pas à établir ses difficultés à se souvenir et souligne qu'il ne produit aucune attestation de son psychologue. Elle conclut en estimant que les documents produits ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision.

5.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manifestement refusé d'effectuer les démarches d'instruction ordonnées dans l'arrêt d'annulation n° 214 595 du 21 décembre 2018 et estime que l'ensemble de la cause devait être instruite en tenant compte des conditions de sécurité actuelle en Turquie. Elle lui reproche aussi de ne pas avoir rigoureusement analysé l'engagement politique du requérant en Belgique en se contentant de donner son avis sur les documents déposés sans le réentendre à nouveau. Elle relève aussi l'absence de réponse à la question posée quant aux risques encourus par les personnes considérées comme liées au YPS.

Ensuite, elle répète les arguments déjà développés dans son précédent recours qui a donné lieu à l'arrêt d'annulation précité du 21 décembre 2018. Elle relève l'absence de remise en cause des activités militantes du requérant. Au terme d'un long développement, elle estime vraisemblable la dispute entre le requérant et son frère militaire à tout le moins elle soutient que le doute doit bénéficier au requérant sur ce point. Elle cite de nombreuses sources convergentes mettant en évidence le fait que la Turquie a basculé dans la dictature et la guerre « *menée aux militants et civils kurdes par l'armée turque* » en ce compris par la voie des services secrets. Elle rappelle que le requérant « *a des membres de sa famille assassinés par les autorités turques en raison de leurs activités pro-kurdes* ». Enfin, elle invoque l'aspect dictatorial du pouvoir turc dans le cadre de sa demande de protection subsidiaire et les nombreuses arrestations et décès de Kurdes. Elle indique que « *le CGRA a pris sa décision avant [le] référendum [constitutionnel, accordant tous les pouvoirs au président Erdogan], il n'a donc pas pu tenir compte de ce basculement important* ».

## B. Appréciation du Conseil

5.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.4 Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt n° 214.595 du 21 décembre 2018 dans l'affaire 204 219 / V prononcé dans le cadre du recours introduit le 28 avril 2017 par la partie requérante contre la décision de la partie défenderesse du 29 mars 2017.

« 4.6.1. Le Conseil constate que la partie requérante invoque très largement des craintes liées à la dégradation des conditions de sécurité en Turquie en général. Dans ce cadre, elle fait référence à de nombreuses sources journalistiques. La partie défenderesse a déposé un document intitulé « *COI Focus, Turkey, Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath, 3 May 2017 (update), Cedoca, Original language : English* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

4.6.2. Le Conseil observe que le plus récent document déposé par la partie défenderesse est un document en langue anglaise qu'elle qualifie de « *Timeline* ». Ce document, qui n'est pas une actualisation de son rapport de synthèse consacré aux conditions de sécurité en Turquie, date du 3 mai 2017 et le plus récent document consacré aux conditions de sécurité en Turquie versé par la partie défenderesse est le « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 15 septembre 2016, 15 septembre 2016 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français* » (v. dossier administratif, fiche 2<sup>ème</sup> demande, informations sur le pays, pièce n°15/2). Par ailleurs, les nombreux articles de presse auxquels la partie requérante se réfère datent de l'année 2016.

4.6.3. A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que les derniers documents versés au dossier administratif et de la procédure concernant les conditions de sécurité en Turquie renseignent sur la situation dans ce pays au mieux en 2017. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ces documents – et

*particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 18 décembre 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, il y a lieu de considérer que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure sont obsolètes.*

*4.6.4.1. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie (en particulier dans le Sud-Est du pays)*

*4.6.4.2. Quant à la situation personnelle du requérant, le Conseil juge nécessaire de mener une instruction rigoureuse de l'engagement militant du requérant à l'aune, notamment, des nouveaux éléments versés par la note complémentaire du 2 novembre 2017. Le Conseil observe par exemple qu'aucune information concernant le « YPS », dont aux dires de la partie requérante à l'audience des militants de ce mouvement auraient eu à souffrir gravement, ne figure aux dossiers administratif ou de la procédure.*

*4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).*

*Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.*

*4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».*

5.4.1 En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

5.4.2 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit rigoureusement l'engagement militant du requérant.

Le Conseil observe que le requérant n'a pas été réentendu par la partie défenderesse à la suite de l'arrêt n° 214.595 précité.

La partie requérante a déposé des documents postérieurement à la décision de la partie défenderesse du 29 mars 2017 lors de la procédure devant le Conseil de céans en particulier des photographies du requérant prises dans les studios de la chaîne de télévision de « *Roj Télé* » et une attestation de l'association « *NAV BEL* » ainsi que des photographies prises lors de manifestations en Belgique. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que l'attestation de « *NAV BEL* » est rédigée dans des termes très généraux et concis sans spécifier la nature exacte de l'engagement du requérant. Par ailleurs, la note complémentaire accompagnant ces documents ne précise nullement en quoi le requérant soutient la télévision kurde « *Roj Télé* ».

Par ailleurs, dans le cadre de la présente procédure, elle a également remis une attestation de l'asbl « *APKA* » qui indique que le requérant participe à toutes les manifestations qu'elle organise et de nouvelles photographies.

Enfin, lors de l'audience, le Conseil du requérant a fait valoir une risque accru en Turquie pour les personnes actives sur les réseaux sociaux sans pour autant fournir d'élément concret à cet égard en lien à la situation propre du requérant.

Comme déjà souligné dans l'arrêt précité, la question de l'engagement politique étant centrale dans la demande de protection internationale du requérant, le Conseil juge essentiel, en l'espèce, d'obtenir des plus amples précisions quant aux documents déposés et la visibilité réelle du requérant en raison de ses éventuelles activités en Belgique. Une instruction rigoureuse et précise s'impose à cet égard et l'audition du requérant pourrait s'avérer importante quant à ce.

5.5 Dès lors, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux points soulevés dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit de la partie requérante à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 15 avril 2019 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE